



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2011118-0006 du 28 avril 2011**

Objet : Prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 de l'autorisation d'exploiter par la société LANDRÉ le centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits "Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière"

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement (titre I du livre V) et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRÉ SA en date du 29 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRÉ SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRÉ SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEEMA) révisé du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRÉ SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0026 du 9 novembre 2010 relatif à la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société LANDRÉ à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRÉ SA aux lieux-dits " Les Gravouilles ", " la Parconnière ", " la Genetière " sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.250.2 du 7 septembre 2009 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRÉ SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu le courrier de la société LANDRÉ en date du 10 décembre 2010 demandant la prolongation de l'autorisation du centre de stockage de Villefranche-sur-Cher pour achever le comblement du dernier casier en exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2011 ;

Vu le courriel de la société LANDRÉ en date du 19 avril 2011 transmettant l'attestation de constitution des garanties financières datée du 18 avril 2011, jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Considérant la réduction à 12 000 t/an du tonnage maximal annuel de déchets susceptibles d'être accueillis ;

Considérant que le volume maximum exploitable est inchangé ;

Considérant que les conditions de remise en état sont également inchangées par rapport à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et reprises par l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 modifié susvisés ;

Considérant que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 de l'autorisation vise à permettre le comblement des alvéoles autorisées et ne s'accompagne pas d'une modification des volumes autorisés à l'enfouissement ;

Considérant que le casier 5, pour lequel la prolongation d'exploitation est demandée, a été aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant que la poursuite de son exploitation n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt technique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement d'achever le réaménagement tel que prévu par l'arrêté précité ;

Considérant que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle justifiant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article I. Prolongation de l'autorisation

La société LANDRÉ SA dont le siège social est situé 2 rue nationale, 41320 Saint Julien sur Cher est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 modifié susvisé, à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2012, d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire

de la commune de Villefranche-sur-Cher, aux lieux-dits "Les Gravouilles, La Parconnière, la Genetière" (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 554,250 km et Y=254,500 km).

Article II. Modification de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

" La capacité des installations de stockage restant à exploiter au 31 décembre 2008 est de 49 338 m³ sur les 319 000 m³ autorisés par arrêté du 19 juillet 2000. La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site de 32 000 t/an jusqu'en 2008, de 20 000 t/an pour 2009 et 2010, est réduite à 12 000 t/an pour 2011 et 2012.

La capacité maximale cumulée sur la période 2009-2012 est, en outre, limitée à 45000 t."

Le second alinéa du chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

" L'autorisation d'exploiter accordée initialement pour une durée de 8 années à compter du 19 juillet 2000, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012. Cette prolongation ne concerne que l'exploitation du casier 5."

L'article 1.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les déchets admis proviennent exclusivement du département de Loir-et-Cher."

L'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire globalisée sont établies jusqu'au 31 décembre 2012 pour la durée de l'exploitation et sur 10 périodes de 3 ans pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (C TTC)
Exploitation	Jusqu'au 31 décembre 2012	719568
Post-exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	539676
	Période 2 : 4 à 6 ans	494703
	Période 3 : 7 à 9 ans	404757
	Période 4 : 10 à 12 ans	404757
	Période 5 : 13 à 15 ans	403408
	Période 6 : 16 à 18 ans	392749
	Période 7 : 19 à 21 ans	381084
	Période 8 : 22 à 24 ans	369765
	Période 9 : 25 à 27 ans	358783
	Période 10 : 28 à 30 ans	349873

Article III. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article IV. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article V. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre, à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villefranche-sur-Cher, qui devra justifier au Préfet de Loir et Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société LANDRÉ, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article VI. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay, le maire de Villefranche-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 28 AVR. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original